CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000452-082

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

Entre :

STEVE LAROSE

Et

JOCELYNE PAQUETTE

Demandeurs

Et

LA BANQUE NATIONALE DU CANADA

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT

ATTENDU QUE la présente entente de règlement (l'« **Entente** ») intervient entre i) les demandeurs Steve Larose et Jocelyne Paquette (collectivement : les « **Demandeurs** » ou, distinctement : le « **Demandeur Larose** » la « **Demanderesse Paquette** ») en leur nom et au nom du groupe et ii) la Banque Nationale du Canada (la « **BNC** »);

ATTENDU QUE l'Entente est soumise à l'approbation de la Cour supérieure du Québec;

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Entente :

   a) « **Adjudication des honoraires extrajudiciaires et frais** » L'adjudication des honoraires extrajudiciaires, y compris les débours d'avocat, aux procureurs du groupe par la Cour en réponse à la demande d'adjudication des honoraires extrajudiciaires.

b) « **Annexes** » Les annexes intégrées par renvoi à l'Entente.

c) « **Audience d'approbation** » Une audience judiciaire tenue en vue d'examiner l'opportunité d'approuver l'Entente.

d) « **Avis de préapprobation** » L'avis selon lequel les membres du groupe sont informés de la tenue de l'Audience d'approbation.

e) « **Avis de règlement** » L'avis de règlement selon lequel les membres du groupe sont informés que la Cour a approuvé l'Entente.

f) « **Cour** » La Cour supérieure du Québec.

g) « **Date d'effet** » :

A) Trente (30) jours après l'ordonnance d'approbation;

B) Si l'Ordonnance d'approbation rendue par la Cour supérieure du Québec est portée en appel, et que l'appel est résolu de manière à permettre la réalisation du règlement conformément aux conditions de la présente Entente, trente (30) jours après la date où l'Ordonnance d'approbation passe en force de chose jugée.

h) « **Date de publication** » La date de publication de l'Avis de règlement.

i) « **Délai d'exclusion** » Trente (30) jours après la date de publication de l'Avis de préapprobation.

j) « **Demande d'adjudication des honoraires extrajudiciaires et frais** » La demande des procureurs du groupe relative à l'adjudication des honoraires extrajudiciaires, y compris les débours d'avocat, dans le cadre de la requête en approbation du règlement.

k) « **Entente** » La présente Entente de règlement, y compris ses Annexes et ses modifications écrites et signées.

l) « **Formulaire d'exclusion** » Le formulaire permettant à un membre du groupe de s'exclure de l'Entente.

m) « **Groupe** » Le groupe plus amplement décrit ci-après.

n) « **Litige** » Le recours collectif exercé par les Demandeurs.

o) « **Membre du groupe** » Une personne visée par la définition de Groupe plus amplement décrit ci-après.

p) « **Ordonnance d'approbation** » L'ordonnance judiciaire approuvant l'Entente et l'Avis de règlement.

q) « **Ordonnance de préapprobation** » Une ordonnance judiciaire rendue à l'égard de l'Avis de préapprobation proposé.

r) « **Parties à l'entente** » Les Demandeurs, en leur nom et au nom de tous les Membres du groupe, et la BNC.

s) « **Personnes donnant quittance** » Les Demandeurs, en leur nom et au nom des Membres du groupe et leurs héritiers, liquidateurs testamentaires, administrateurs, représentants, assureurs, mandataires, partenaires, successeurs et ayants droit respectifs, à l'exclusion toutefois de ceux qui se sont exclus du règlement envisagé aux présentes conformément à l'Entente.

t) « **Personnes obtenant quittance** » La BNC, ses actuels et anciens administrateurs, dirigeants, mandataires, actionnaires, procureurs, conseillers, consultants, assureurs, représentants, partenaires, membres du même groupe, sociétés mères, filiales, coentreprises, entrepreneurs

indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, sociétés apparentées et divisions respectifs, et leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayants droit.

u) « **Procureurs de la défense** » Lavery, de Billy S.E.N.C.R.L., s.r.l.

v) « **Procureurs du groupe** » Lex Group Inc.

w) « **Recours collectif** » Le Litige entre les Parties à l'Entente introduit par la Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour l'attribution du statut de représentant ainsi que ses amendements successifs (la « **Requête en autorisation** »).

LE GROUPE

2. Le Groupe se compose de l'ensemble des personnes (y compris leurs successions, liquidateurs testamentaires ou représentants personnels), consommateurs, personnes morales ne comptant pas plus de 50 personnes liées par un contrat de travail, firmes, entreprises et autres organismes au Canada, dont des renseignements personnels étaient sauvegardés ou stockés sur le disque dur d'un ordinateur portable volé dans les locaux de la BNC le ou vers le 19 septembre 2008.

Sont exclus du Groupe i) la BNC, ii) quelque entité dans laquelle la BNC détient une participation majoritaire, iii) les représentants légaux, successeurs et ayants droit de la BNC, iv) toutes les Personnes qui se sont exclues du Groupe aux termes de l'Avis de préapprobation diffusé et publié conformément à l'Ordonnance de préapprobation.

LES MESURES MISES EN PLACE PAR LA BNC

3. La BNC fut victime d'un acte criminel, soit le vol d'un ordinateur portable sécurisé dans ses locaux situés au 600, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal.

4. Dès vendredi le 19 septembre 2008, le vol de l'ordinateur portable fut signalé aux instances responsables de la BNC et, aussitôt, un comité d'intervention a été mis sur pied avec pour mandat d'évaluer le contenu de l'ordinateur volé, de déterminer s'il y avait eu un bris de confidentialité et d'identifier les mesures destinées à protéger les renseignements personnels des Membres du groupe.

5. Le mardi 23 septembre 2008, la BNC décidait d'adopter les mesures suivantes :

- Émission d'un communiqué de presse intitulé *Banque Nationale Groupe financier prend des mesures spéciales pour protéger ses clients*;
- Envoi d'une lettre individualisée adressée à ses clients les avisant du vol d'un ordinateur portable et les informant de la mise en place de mesures par la BNC pour protéger leurs renseignements personnels et prévenir tout risque de fraude;
- Inscription d'un message de sécurité au profil bancaire de ses clients ainsi qu'aux bureaux de crédit, soit Équifax et TransUnion.

6. Ce message de sécurité inscrit au profil bancaire de ses clients et auprès des bureaux de crédit avait pour objet de les protéger contre un risque d'usurpation d'identité.

7. Le ou vers le 30 septembre 2008, la BNC transmettait à ses clients une lettre personnalisée les informant de la survenance du vol et des mesures de sécurité que celle-ci avait mises en place.

8. Les coûts associés aux mesures adoptées par la BNC sont les suivants :

a) Pour l'envoi de la lettre individualisée : 161 848,33$;

b) Pour l'inscription du message de sécurité au profil bancaire des clients et aux bureaux de crédit : 566 064,16$;

pour un total de 727 912,49$;

9. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a ouvert par ailleurs une enquête sur une plainte concernant les mesures de sécurité. La commissaire adjointe affectée à l'affaire estime que dans l'ensemble la BNC a bien réagi, notamment par l'envoi d'un avis aux clients concernés et, en général, par la mise en œuvre de mesures correctives visant à régler les problèmes que l'institution avait elle-même cernés dans le cadre de son enquête sur l'incident et, en conclusion elle décide que la plainte est fondée et résolue.

10. La BNC n'a pas conclu à un vol de l'identité d'actuels ou d'anciens clients de la BNC dont des renseignements étaient sauvegardés sur l'ordinateur portable en question.

NÉGOCIATIONS DE RÈGLEMENT

11. Les Parties à l'Entente, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, mènent de bonne foi depuis le jugement d'autorisation des discussions visant un règlement du Litige. Les Parties à l'entente ont eu connaissance, et ont été tenues informées de ces discussions, lesquelles se sont soldées par une entente de principe visant à régler le Litige.

12. Les Demandeurs maintiennent leur position avancée dans la Requête en autorisation, mais reconnaissent et admettent l'ampleur des frais et la longueur des procédures nécessaires à la poursuite du Litige.

13. Les Demandeurs ont également pris en considération l'issue incertain du Litige et les risques y afférents, de même que les difficultés et délais inhérents à un recours collectif.

14. Les Demandeurs ont par ailleurs conclu que l'Entente est avantageuse pour les Membres du groupe et le public et qu'elle est équitable, raisonnable, adéquate et dans leur meilleur intérêt.

20. En vertu du Processus de réclamation, les Membres du groupe qui souhaitent produire une réclamation doivent remplir le formulaire de réclamation (le « **Formulaire de réclamation** ») dont copie est jointe en Annexe D.

21. La BNC examinera au mérite chaque réclamation individuelle. Celles-ci doivent viser une perte monétaire documentée à l'exclusion de préjudices de nature non pécuniaire incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des inconvénients et du stress.

22. La BNC reçoit tous les Formulaires de réclamation soumis par les Membres du groupe, tient un registre de toutes les réclamations reçues (approuvées ou refusées) et fait le suivi de ces réclamations. La BNC envoie une lettre aux Membres du groupe qui ont soumis des Formulaires de réclamation, accusant ainsi réception des Formulaires de réclamation. De plus, la BNC fournira confidentiellement aux procureurs du groupe les détails des réclamations.

23. La BNC détermine la validité de chaque réclamation et rend sa décision, par écrit, dans les 30 jours de la fin du Processus de réclamation.

24. Dans le cas où la BNC approuve une réclamation, en totalité ou en partie, le Membre du groupe reçoit une lettre contenant un chèque pour le montant déterminé.

25. Dans les cas où un client n'est pas satisfait de la décision rendue à l'égard de la réclamation qu'il a présenté, le Processus de réclamation prévoit qu'ils peuvent s'en remettre à l'arbitre dont la Cour supérieure aura approuvé la nomination pour un règlement extrajudiciaire du différent (« **RED** »), et ce en complétant le formulaire de demande prescrit et en le transmettant directement à l'arbitre désigné, le tout dans les trente (30) jours de la décision de la BNC.

26. Le processus RED sera soumis à l'application des règles du *Code de procédure civile* (art. 382 et ss.) relativement à l'arbitrage par avocats.

27. Les Parties à l'Entente recommandent la nomination de Me Pierre Sébastien à titre d'arbitre désigné.

28. La BNC assumera exclusivement tous les frais raisonnables et débours relatifs au processus RED, incluant mais sans limitation les honoraires et débours de l'arbitre désigné sauf si le Membre du groupe agit de mauvaise foi auquel cas il peut être condamné par l'arbitre désigné à payer ces frais. Cependant, il est entendu qu'en aucun cas, les Procureurs du groupe ou les Demandeurs ne pourront être condamnés aux (ou tenus responsables des) frais au terme de ce processus.

29. Par ailleurs, les Procureurs du groupe s'engagent à collaborer avec les Procureurs en défense et avec l'arbitre désigné dans la résolution de tout différend dont il pourrait être saisi.

30. En tout état de cause, la BNC peut, à sa seule discrétion, réviser une décision rendue sur une réclamation, et ce, avant qu'elle ne soit soumise à l'arbitre.

VERSEMENT À DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

31. À titre de mesure additionnelle, la BNC convient en outre d'effectuer les dons *Cy Pres* suivant:

    a) 25 000 $ à la Fondation du Centre Jeunesse de Montréal;

    b) 60 000 $ à la Fondation de l'Hôpital Général Juif de Montréal.

32. Les dons seront versés dans les trente (30) jours après que la Cour supérieure du Québec aura signé et rendu l'Ordonnance d'approbation.

INDEMNITÉ AUX DEMANDEURS

33. La BNC convient en outre de verser aux Demandeurs Steve Larose et Jocelyne Paquette la somme de 1 500,00$ chacun à titre d'indemnité pour les frais encourus et efforts investis à titre de demandeurs au Litige;

34. Les versements mentionnés à l'article précédent seront effectués dans les trente (30) jours après que la Cour supérieure du Québec aura signé et rendu l'Ordonnance d'approbation.

RÉSILIATION DE L'ENTENTE PAR LA BNC

35. Malgré quelque autre disposition dans la présente Entente, la BNC peut, à sa seule discrétion, résilier l'Entente si plus de cent-cinquante (150) Membres du groupe décident de s'exclure du règlement.

36. Les Procureurs du groupe doivent soumettre à la Cour et aux Procureurs de la défense un rapport écrit du nombre d'exclusions reçues au plus tard sept (7) jours après le Délai d'exclusion. Si le nombre d'exclusions est supérieur à cent cinquante (150), les Procureurs de la défense informeront la Cour et les Procureurs du groupe par écrit de la décision de la BNC de résilier ou non l'Entente dans les sept (7) jours qui suivent. Si la BNC n'exerce pas son droit de résilier l'Entente dans le délai stipulé, celle-ci sera soumise à la Cour pour approbation.

APPROBATION DE L'ENTENTE PAR LA COUR

37. Les Parties à l'Entente, les Procureurs du groupe et les Procureurs de la défense s'efforceront de mettre en application l'Entente et ce, en suivant la marche à suivre décrite ci-après.

Avis de préapprobation

38. Les Procureurs du groupe déposeront d'abord auprès de la Cour supérieure du Québec une requête en approbation de l'Avis de préapprobation et présenteront une demande en vue d'obtenir l'Ordonnance de préapprobation.

Requête en approbation

39. Les Membres du groupe peuvent formuler par écrit des objections à l'Entente.

40. Un avis écrit de l'objection doit être transmis par la poste aux Procureurs du groupe et aux Procureurs de la défense au plus tard trente (30) jours après la publication de l'Avis de préapprobation. L'objection écrite doit comprendre a) les nom, adresse et numéro de téléphone du Membre; b) une brève déclaration des motifs de l'objection; et c) si le Membre prévoit assister à l'audience en personne ou par l'entremise de procureurs et, le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ces procureurs.

Défaut d'obtenir l'Ordonnance d'approbation

41. Si l'Entente n'est pas approuvée par la Cour supérieure du Québec ou si la Date d'effet n'a pas lieu en raison d'un appel accueilli, les Parties à l'entente sont remises dans leur position respective dans le cadre du Litige, étant entendu qu'aucune ordonnance de la Cour ni modification ou renversement en appel de quelque ordonnance de la Cour à l'égard de l'Adjudication des honoraires extrajudiciaires et frais ne sauraient constituer des motifs d'annulation ou de résiliation de l'Entente.

Force obligatoire

42. Une fois approuvée par la Cour, la présente Entente lie les personnes suivantes et est réputée faite à leur avantage : i) tous les Membres du groupe et leurs héritiers, liquidateurs testamentaires, administrateurs judiciaires, représentants, assureurs, mandataires, partenaires, successeurs et ayants droit respectifs; et ii) la BNC, ses actuels et anciens administrateurs, dirigeants, mandataires, actionnaires, procureurs, conseillers, consultants, assureurs, représentants, partenaires, membres du même groupe, sociétés mères, filiales, coentreprises, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, sociétés apparentées et divisions, et leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayants droit.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'AVIS ET EXCLUSION

Avis de préapprobation

43. À ses propres frais, la BNC avise les Membres du groupe de l'Entente par voie d'un Avis de préapprobation publié de la manière indiquée ci-après et stipulant notamment : i) que l'Entente sera soumise à l'approbation de la Cour supérieure du Québec, précisant la date, l'heure et le lieu de cette procédure; ii) la nature de l'Entente et son mode d'exécution; iii) la procédure que les Membres du groupe doivent suivre pour faire une réclamation aux termes du processus de réclamation mis en place; iv) que les Membres du groupe ont le droit de présenter leurs observations à la Cour quant à l'Entente; et v) que les Membres du groupe ont le droit de s'exclure de l'Entente.

44. L'Avis de préapprobation proposé est joint en Annexe A. L'Avis de préapprobation est rédigé conformément aux dispositions applicables du *Code de procédure civile* du Québec.

45. L'Avis de préapprobation est publié dans au moins un quotidien anglophone à diffusion nationale et dans au moins deux quotidiens francophones et un quotidien anglophone imprimés et distribués dans la province de Québec.

46. L'Avis de préapprobation sera également affiché, jusqu'à la fin du Processus de réclamation sur le site internet de la BNC et pourra l'être sur celui des Procureurs du groupe, à leurs frais.

Avant sa diffusion, l'Avis de préapprobation est soumis à la Cour supérieure du Québec en vue d'une Ordonnance de préapprobation.

Avis de règlement

47. À ses propres frais, la BNC avise les Membres du groupe de l'Ordonnance d'approbation par voie d'un Avis de règlement publié de la manière indiquée ci-après et stipulant notamment : i) que l'Entente a été approuvée par la Cour supérieure du Québec; ii) la nature de l'Entente et son mode d'exécution; iii) la description du Groupe; iv) la procédure que les Membres du groupe doivent suivre pour faire une réclamation aux termes du Processus de réclamation mis en place; l'Avis de règlement est rédigé conformément aux dispositions applicables du *Code de procédure civile* du Québec.

48. L'Avis de règlement, joint aux présentes en Annexe B, est publié dans au moins un quotidien anglophone à diffusion nationale et dans au moins deux quotidiens francophones et un quotidien anglophone imprimés et distribués dans la province de Québec.

49. L'Avis de règlement sera également affiché sur le site internet de la BNC, jusqu'à la fin de la période de réclamation, et pourra l'être sur celui des Procureurs du groupe, à leurs frais.

50. Avant sa diffusion, l'Avis de règlement est soumis à la Cour supérieure du Québec en vue d'obtenir une Ordonnance d'approbation à l'Audience d'approbation.

Exclusion de l'Entente

51. Les Membres du groupe qui ne souhaitent pas être liés par l'Entente peuvent s'en exclure. Les Membres du groupe qui souhaitent s'exclure de l'Entente doivent le faire en remplissant le Formulaire d'exclusion joint en Annexe C et en l'envoyant aux Procureurs du groupe dans le Délai d'exclusion.

52. Tout Membre du groupe qui ne s'exclut pas de l'Entente de la manière prescrite aux présentes est lié par la présente Entente, sujet à son approbation par la Cour.

53. Les Procureurs du groupe doivent fournir aux Procureurs de la défense une liste de tous les Formulaires d'exclusion.

HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

54. Les honoraires extrajudiciaires et débours des Procureurs du groupe sont à la charge de la BNC conformément aux conditions indiquées ci-après.

55. Dans le cadre de leur requête en approbation de l'Entente, les Procureurs du groupe saisissent également la Cour supérieure du Québec d'une Demande d'adjudication des honoraires extrajudiciaires et frais. Le montant convenu par les Parties pour cette Demande d'adjudication des honoraires extrajudiciaires et frais correspond à un montant combiné total de 235 000 $ CA, TPS et TVQ en sus, pour un grand total de 270 191,25$ CA, lequel montant est réputé comprendre l'ensemble du travail, des débours et des frais passés et futurs des Procureurs du groupe dans le cadre du Litige ou du processus de règlement décrits aux présentes, ainsi que l'ensemble des taxes applicables.

56. La BNC paie la somme de l'Adjudication des honoraires extrajudiciaires et frais aux Procureurs du groupe trente (30) jours après que la Cour supérieure du Québec aura signé et rendu l'Ordonnance d'approbation.

57. La procédure d'examen par la Cour supérieure du Québec de la Demande d'adjudication des honoraires extrajudiciaires et frais des Procureurs du groupe sera incluse dans la requête en approbation du règlement des Procureurs du groupe dans le cadre de laquelle sera effectuée l'évaluation judiciaire quant au caractère équitable, raisonnable et approprié du règlement décrit dans la présente Entente. La BNC, par l'entremise des Procureurs de la défense, confirmera à la Cour qu'elle consent à l'Entente et qu'elle demande que la requête en approbation du règlement soit accordée selon ses conclusions.

58. La BNC et les Procureurs de la défense conviennent du montant des honoraires extrajudiciaires, y compris les débours d'avocat, des Procureurs du groupe plus amplement décrits ci-dessus et ils déclareront expressément à la Cour lors de l'audience que ledit montant est approprié et raisonnable dans les circonstances.

59. Toutefois, une décision de la Cour quant à l'Adjudication des honoraires extrajudiciaires et frais qui serait différente à ce qui est prévu à l'Entente ne saurait avoir pour effet de résilier ou d'annuler le règlement décrit dans la présente Entente.

QUITTANCE

60. À la Date d'effet, les Personnes donnant quittance libèrent par les présentes entièrement, définitivement et à jamais les Personnes obtenant quittance des responsabilités, demandes, demandes reconventionnelles, causes d'actions, droits, actions, poursuites, dettes, droits de rétention, contrats, ententes, dommages, restitutions, déversements, frais, honoraires d'avocat, pertes, dépenses, obligations ou demandes de quelque nature que les Personnes donnant quittance peuvent ou auraient pu avoir, individuellement ou au nom d'un groupe ou du public en général, connus ou non, soupçonnés ou non,

menacés, affirmés ou non, réels ou contingents, liquidés ou non, qui sont directement ou indirectement liés aux allégations dans le cadre du Litige.

61. Aucune disposition de la présente Entente ne constitue ni ne saurait être réputée constituer une renonciation de la part de la BNC à quelque moyen de défense contre un Membre du groupe qui s'est exclu de l'Entente ou dans l'éventualité où l'Entente n'est pas approuvée par la Cour.

DISPOSITIONS DIVERSES

62. L'Entente et ses Annexes remplacent l'ensemble des ententes de règlement antérieures, verbales ou écrites, quant à l'objet du Litige, et constituent l'entente intégrale intervenue entre les Parties à l'entente. Aucune autre déclaration ou garantie ni aucun autre incitatif n'ont été formulés à quelque Partie à l'entente concernant l'Entente ou ses Annexes que les déclarations, garanties et incitatifs visés et décrits aux présentes.

63. Les Parties à l'entente reconnaissent leur intention de réaliser l'Entente et elles conviennent de collaborer dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution et à la mise en œuvre de toutes les conditions de l'Entente.

64. Les Parties à l'entente souhaitent que l'Entente constitue une résolution définitive et complète de tous les différends entre eux dans le cadre du Litige. L'Entente ne saurait être réputée un aveu de la part de quelque Partie à l'entente quant au bien fondé d'une réclamation ou d'un moyen de défense. Les Parties à l'entente conviennent que la contrepartie offerte aux Membres du groupe et les autres conditions de l'Entente ont été négociées de bonne foi et représentent un règlement conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

65. Ni l'Entente, ni aucune mesure prise, ni aucun document signé conformément à l'Entente ou en vue de l'Entente ne sauraient être réputés un aveu ou une

preuve de la validité de quelque réclamation dont quittance, faute, inconduite ou responsabilité de la BNC, ni être utilisés en ce sens. Ni l'Entente, ni aucune mesure prise, ni aucun document signé conformément à l'Entente ou en vue de l'Entente ne sauraient être réputés un aveu ou une preuve de quelque faute, omission, inconduite ou responsabilité de la BNC dans quelque instance civile, criminelle ou administrative devant un tribunal, notamment judiciaire ou administratif, ni être utilisés en ce sens. La BNC peut déposer la présente Entente et/ou l'Ordonnance d'approbation dans le cadre de toute action pouvant être intentée contre elle à l'appui de quelque moyen de défense ou demande reconventionnelle.

66. Les Parties à l'entente, les Procureurs du groupe et les Procureurs de la défense conviennent de s'abstenir de faire quelque déclaration publique et de divulguer des renseignements de quelque manière à l'égard des conditions de l'Entente ou du règlement en général, sauf dans la mesure requise ou permise par la présente Entente.

67. À leurs frais, les Procureurs du groupe pourront choisir d'afficher un lien vers la version électronique de l'Entente sur leur site internet et pourront choisir d'envoyer une version électronique de l'Avis de règlement (avec un lien vers l'Entente) directement aux Membres du groupe qui ont déjà communiqué avec les Procureurs du groupe à l'égard du Litige.

68. Toutes les ententes conclues et ordonnances rendues dans le cadre du Litige relativement à la protection des renseignements personnels des Membres du groupe sont maintenues et font partie intégrante de la présente Entente.

69. Toutes les Annexes à la présente Entente en font partie intégrante et y sont intégrées par renvoi.

70. Sauf ordonnance contraire de la Cour, les Parties à l'entente peuvent convenir conjointement par écrit d'une prolongation raisonnable du délai d'exécution de quelque disposition de la présente Entente.

71. Les titres des rubriques de la présente Entente ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne sauraient en aucun cas définir, élargir ni décrire la portée de l'Entente ou le sens de l'une de ses dispositions.

72. Les Demandeurs autorisent expressément les Procureurs du groupe, pour le compte des Membres du groupe, à prendre toutes les mesures appropriées que le Groupe doit ou peut prendre conformément à l'Entente pour donner effet à ses conditions, et les Procureurs du groupe, pour le compte des Membres du groupe, sont expressément autorisés à accepter les modifications à l'Entente qu'ils jugent appropriées.

73. Chaque procureur ou autre Personne qui signe l'Entente ou l'une de ses Annexes pour le compte d'une Partie au règlement garantit par les présentes qu'elle a le pouvoir de le faire.

74. La Cour supérieure du Québec a compétence quant à la mise en œuvre et à l'exécution des conditions de l'Entente et toutes les Parties à l'entente s'en remettent à la compétence de cette Cour, à l'exclusion de quelque autre juridiction, cour ou tribunal, aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution de l'Entente.

75. Un litige de quelque nature découlant de la présente Entente relève de la compétence des tribunaux du Québec, à l'exclusion de quelque autre juridiction, cour ou tribunal. À ce titre, l'Honorable juge Guylène Beaugé, ou tout autre juge de la Cour désigné pour la remplacer, conserve cette compétence.

76. Aucune des Parties à l'entente, ni aucun de leurs procureurs respectifs, ne sauraient être réputés le rédacteur de la présente Entente ou de ses Annexes aux fins de l'interprétation de leurs dispositions. Le libellé de l'ensemble de l'Entente et de ses Annexes est interprété dans son sens juste, et ne saurait être interprété en faveur ou contre l'une des Parties à l'entente en sa qualité de rédacteur.

77. La présente Entente et ses Annexes sont interprétées, exécutées et régies conformément au droit substantif et procédural du Québec.

78. Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en français et en anglais. Les deux versions ont la même valeur. *The parties acknowledge that they have required and consented that the Agreement and all related documents be prepared in both French and English. Both versions are equally authoritative.*

79. L'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code Civil du Québec*.

80. Une disposition de la présente Entente qui est jugée inopérante, non exécutoire ou invalide est dissociée des autres dispositions qui demeurent valides et exécutoires dans la mesure légalement permise.

81. La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires et tous les exemplaires ainsi signés constitueront une seule et même entente nonobstant le fait que toutes les parties n'ont pas signé l'original ou le même exemplaire. La transmission par télécopieur, courriel ou tout autre moyen électronique d'un exemplaire signé de la présente Entente aura le même effet que sa remise en main propre. Chaque exemplaire des présentes est, lorsque signé par les parties, réputé être un original, mais ces exemplaires ne constituent qu'un seul et même document.

82. Les avis, demandes, directives ou communications requises par la présente Entente doivent être faits par écrit et, sauf indication expresse contraire aux présentes, remis en mains propres, par la poste, par courrier affranchi ou transmis par télécopieur, et adressé comme suit :

À : **Steve Larose et Jocelyne Paquette**

Au soin de : M^e David Assor

Lex Group Inc.
4101 rue Sherbrooke Ouest
Westmount, Québec, H3Z 1A7
Télécopieur : 514-875-8218

À : **La Banque Nationale du Canada**

Au soin de : M^e Jean Saint-Onge Ad.E

Me Jean-Philippe Lincourt

Lavery, de Billy S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1 Place Ville Marie, Montréal, Québec, H3B 4M4
Télécopieur : 514-871-8977

ET NOUS AVONS SIGNÉ

Montréal, le

4 juin 2012

Montréal, le

Steve Larose
Demandeur

Montréal, le

Jocelyne Paquette
Demanderesse

Montréal, le

M^e^ Jean Saint-Onge Ad. E.
Lavery de Billy S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la défense

Montréal, le

M^e^ David Assor
Lex Group Inc.
Procureurs du groupe

ET NOUS AVONS SIGNÉ

Montréal, le

Montréal, le

Steve Larose
Demandeur

Montréal, le 4 juin 2012

Jocelyne Paquette
Demanderesse

Montréal, le

Montréal, le

M^e^ Jean Saint-Onge Ad. E.
Lavery de Billy S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la défense

M^e^ David Assor
Lex Group Inc.
Procureurs du groupe

ET NOUS AVONS SIGNÉ

Montréal, le 19 juillet 2012

4 juin 2012 Lavery de Billy sencrl

LAVERY, DE BILLY, SENCRL
pour et au nom de la
défenderesse
LA BANQUE NATIONALE DU
CANADA

Montréal, le

Steve Larose
Demandeur

Montréal, le

Jocelyne Paquette
Demanderesse

Montréal, le 19 juillet 2012

Lavery, de Billy sencrl

Me Jean Saint-Onge Ad. E.
Lavery de Billy S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la défense

Montréal, le

Me David Assor
Lex Group Inc.
Procureurs du groupe

ET NOUS AVONS SIGNÉ

Montréal, le

Montréal, le

Steve Larose
Demandeur

Montréal, le 4 juin 2012

Jocelyne Paquette
Demanderesse

Montréal, le

Montréal, le 20 juillet 2012

M^e^ Jean Saint-Onge Ad. E.
Lavery de Billy S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la défense

M^e^ David Assor
Lex Group Inc.
Procureurs du groupe